

DEPARTEMENT DU MORBIHAN

VILLE DE GUIDEL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'An Deux Mille Quinze le 1^{er} Octobre à 20 heures 30, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en Mairie, en séance ordinaire, sous la Présidence de Monsieur François AUBERTIN, Maire.

Etaient également présents : J. Daniel, F. Ballester, D. Guillerme, M. Foidart, F. Téroute, J. Grévès, P. Cormier, F. Hervé, A. Buzaré, L. Monnerie, JJ. Marteil, G. Thiery, D. Renouf, D. Capart, L. Médica, Z. Dano, MC Couf, MF Guillemot, MM. Prévost, C. Pecchia, P. Le Dro, R. Hénault, M. Le Teuff, M. David, Laure Détrez, PY Le Grogneq, Conseillers municipaux

Absents excusés - Procurations :

Anne-Maud Goujon qui a donné procuration à Françoise Ballester
Patrick Guilbaudau « « à François Aubertin
Cécile Jourdain « « à Marylise Foidart
Anne-Marie Garangé « « à Arlette Buzaré
Sonia Caroff « « à Pascal Cormier
Virginie Robin Cornaud « à Dominique Capart

Secrétaire : Marylise FOIDART

Date de la convocation : 24 Septembre 2015
Date de l'affichage : 24 Septembre 2015
Nombre de conseillers en exercice : 33
Nombre de présents : 27
Nombre de votants : 33

2015 - 97 : Indemnisation des stagiaires professionnels : Modification du calcul de la gratification

Rapporteur : D. Capart

Par délibération en date du 8 juillet 2010, le conseil municipal avait fixé un cadre pour l'indemnisation des stagiaires conformément à la loi n°2009-1437 du 24 novembre 2009.

Suite à des évolutions législatives, la gratification des stagiaires se décline désormais en temps de présence effective.

Il est donc nécessaire de fixer un nouveau régime d'indemnisation des stagiaires professionnels conforme au cadre légal.

Décompte du temps de présence

Afin de calculer le montant de la gratification, l'organisme d'accueil doit décompter le nombre d'heures de présence effective du stagiaire.

Le temps de présence comprend les heures réellement effectuées.

Montant minimum

La gratification horaire obligatoire ne peut pas être inférieure à 15% (depuis le 1er septembre 2015) du plafond horaire de la sécurité sociale qui varie chaque année.
Elle suivra l'évolution de la réglementation en vigueur.

Le taux horaire de la gratification doit figurer dans la convention de stage. Toutefois, si le plafond horaire de la sécurité sociale est revalorisé en cours de stage, la gratification du stagiaire sera revalorisée à l'identique.

Les organismes publics ne peuvent pas verser de gratification supérieure au montant minimum légal, sous peine de requalification de la convention de stage en contrat de travail.

Prise d'effet : la gratification est due à compter du 1^{er} jour du 1^{er} mois de stage.

Mode de versement

La gratification est mensuelle : elle doit être versée chaque mois, et non pas en fin de stage, et est due dès le premier jour de stage.

Exemple pour un stage à temps plein (7 heures par jour) du 1er septembre au 31 décembre 2015, soit 4 mois calendaires, pour un total de x heures effectuées :

- septembre (22 jours x 7 heures = 154 heures)

- octobre (22 jours x 7 heures = 154 heures)

- novembre (20 jours x 7 heures = 140 heures)

- décembre (22 jours x 7 heures = 154 heures)

La gratification totale due est : 602 heures x 3,60 = 2167,20 €

Option 1 : versement chaque mois du réel effectué

- septembre = 554,40€

- octobre = 554,40€

- novembre = 504,00€

- décembre = 554,40€

Option 2 (lissage sur la totalité de la durée du stage)

2167,20€ / 4 mois = versement chaque mois de 541,80€

Tout stage interrompu temporairement donne lieu à un réajustement du montant de la gratification sur la base du nombre réel d'heures effectuées.

Tout stage définitivement interrompu fait l'objet d'une régularisation globale selon le nombre d'heures effectuées.

Cotisations sociales

Si la rémunération versée au stagiaire ne dépasse pas le montant horaire minimal (3,60€ entre le 1er septembre et le 31 décembre 2015), elle est exonérée de charges sociales à la fois pour l'organisme d'accueil et pour le stagiaire (la CSG et la CRDS ne sont pas dues).

Couverture maladie

Pour ce qui relève de l'assurance maladie, le stagiaire reste affilié au régime de sécurité sociale dont il bénéficie.

Cotisation accident du travail

En matière de risque accidents du travail et maladies professionnelles, le stagiaire doit être rattaché au régime général de la Sécurité sociale.

Il est proposé de réévaluer automatiquement le montant horaire à chaque décision du ministère public.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

VU l'avis de la Commission des finances, du personnel communal et des affaires économiques du 14 Septembre 2015

VU l'avis du comité technique en date du 14 septembre 2015

ABORGE la délibération en date du 8 juillet 2010

PREND ACTE du nouveau cadre d'indemnisation des stagiaires

DECIDE de réévaluer automatiquement le montant horaire versé aux stagiaires à chaque décision du ministère.

Adopté à l'unanimité

POUR EXTRAIT CONFORME,
GUIDEL, le 05 Octobre 2015
Le Maire,
François AUBERTIN

